

AMATEURISME LEGISLATIF : LA CONQUETE D'UN NOUVEAU SOMMET !

Le 29 décembre 2013, c'est un nouveau sommet de l'amateurisme législatif qui a été conquis. Deux jours avant la fin de l'année civile, a été légalement établi, avec effet rétroactif au 1er janvier, que la part patronale des cotisations de prévoyance constituaient désormais un complément de rémunération soumis à l'impôt sur le revenu.

La pertinence économique d'une telle mesure peut naturellement être discutée. Mais il s'agit d'une logique qui se peut concevoir en ces temps de vaches maigres pour l'Etat.

Pour ce qui regarde le choix du tempo, en revanche, nous avons atteint avec cette mesure une altitude remarquable dans l'incongruité législative. D'un seul trait de plume, ce sont quelques 200 millions de bulletins de salaires émis au cours de l'année 2013 qui ont, a posteriori, été rendus inexacts par cette mesure rétroactive... bulletins de salaire dont on rappelle que la France détient, du fait de leur longueur et de leur complexité inouïe la palme mondiale de la lourdeur ! De même, ce sont les 15 à 20 millions de salariés imposables qui, à réception prochaine de leur déclaration de revenus, vont s'émouvoir de l'écart qui apparaîtra entre les indications préimprimées et les mentions de leur dernier bulletin de salaire.

Vertigineuse gabegie administrative à l'heure où l'on fait mine de vouloir alléger les contraintes des entreprises !

Pascal MARTIN-RETORD

Contrôle de combat des contrats de retraite complémentaire

La mise en place de contrats de retraite complémentaire doit, d'après la réglementation en vigueur, respecter un formalisme rigoureux.

Ces exigences purement formelles étant de peu d'intérêt, elles n'ont pas constitué un point de vigilance de la part des assureurs qui sont à l'origine de ces contrats.

Sans aucune mise en garde préalable, il apparaît que l'URSSAF procède désormais à des redressements sur ce point. Dans le cas où vous seriez concernés, nous vous engageons à vous rapprocher de toute urgence de vos assureurs pour régulariser la situation.

Notes de frais : bien désigner l'entreprise

Le doctrine de l'administration a récemment eu l'occasion d'être précisée sur ce point. En principe, ne peuvent être déduits que des justificatifs de frais nommément établis au nom de l'entreprise, et non pas au nom de la personne qui a engagé les frais.

Ceci concerne notamment, mais pas exclusivement, les notes de restaurant qui doivent être dûment complétées.

L'on rappelle qu'il n'existe aucune limite de montant, seul devant pouvoir être justifié le caractère « nécessaire à l'exploitation » des frais engagés.

Reconnaissance des relevés de banque

Poursuivant son évolution technologique, notre cabinet a déployé, depuis l'automne, un logiciel permettant la précomptabilisation automatique des relevés bancaires.

Cette approche, qui permet de gagner en fiabilité, avait déjà été utilisée avec les modalités de l'époque, dans le courant des années 1980.

Les relevés faisant aujourd'hui l'objet d'une reconnaissance optique, ils doivent bien évidemment être exempts de toute annotation manuscrite. Nous vous remercions de l'aide que vous nous apporterez en voulant bien y veiller.